



# TIMAR

la référence en logistique



## AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs les actionnaires de TIMAR, société anonyme au capital de 19.500.000 DH et dont le siège social est à Casablanca – Immeuble N°1. Rue N°1. Quartier Oukacha. AIN SEBAA., immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 40 957, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 16 février 2011 à 10 heures, audit siège, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision d'augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000.000 DH, prime d'émission comprise. Ladite augmentation sera réalisée par apport en numéraire et sera souscrite à titre irréductible et à titre réductible le cas échéant ;
- Conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- Délégation de pouvoirs nécessaires au Conseil d'Administration en vue de mener à bien l'opération d'augmentation de capital, d'en fixer les modalités définitives, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs à conférer.

Il est à rappeler que pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé dans un délai de cinq jours avant la date prévue.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'Administration se présente comme suit :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture et approuvé le rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 20 000 000 DH prime d'émission comprise, par apport en numéraire. Si les souscriptions reçues à titre irréductible et les attributions faites en vertu des souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci peut être limitée aux montants reçus

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Par application des dispositions de l'article 189 de la loi n°17- 95 du 30 Août 1996 telle que modifiée par la loi 20-05 du 23 Mai 2008, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. En vertu des dispositions de l'article 190 de la loi 20-05, relative à la société anonyme, si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. En vertu des dispositions de l'article 191 de la loi 20-05, relative à la société anonyme, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration peut limiter le montant de l'augmentation aux montants des souscriptions reçues.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration aura en conséquence tous pouvoirs pour décider et accomplir les actes et formalités nécessaires à cette augmentation de capital, notamment fixer le nombre et le prix d'émission des actions nouvelles, prendre toutes les mesures pour assurer la souscription de toutes les actions disponibles à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, recueillir les souscriptions, effectuer et signer la déclaration de souscription et de versement prévue par la loi et procéder aux modifications des statuts en ce qui concerne strictement la présente augmentation de capital.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités légales.

X FN 13/05/11.